



Rapport de mission sur la gestion par des regroupements de villages de forêts communautaires

EQUIPE DE MISSION :

Grace NTSAME OLLOMO, Juriste (Chef de mission)
Olivier MEYE OBIANG, Juriste (Expert OI)
Botrin EBANG MINKO, Géographe (Technicien SIG)
Roland YANGARI (Muyissi environnement)

MISSION N°008 DU 12 AU 27
JUN 2020

LOCALITE :

PROVINCE DE LA NGOUNIE :
Départements de Tsamba-Magotsi

LISTE DES ABREVIATIONS

CBG : Compagnie de bois du Gabon

CCC : Cahier de charges Contractuelles

CGSP : Comité de gestion et de suivi des projets

DGE : Direction Générale de l'Environnement

DGF : Direction Générale des Forêts

DP : Direction Provinciale

EPI : Equipement de Protection Individuel

FC : Forêt Communautaire

FDL : Fond de Développement Local

OI : Observation Indépendante

OIE : Observation Indépendante Externe

ONG : Organisation Non Gouvernementale

SBN : Société des Bois de la Ngounié

SETRAB : Société d'Exploitation et de Transformation des Bois du Gabon

IV.2. Table des matières

LISTE DES ABREVIATIONS.....	1
RESUME EXECUTIF	3
I. Introduction.....	4
I.1. Contexte	4
I.2. Objectifs spécifiques de la mission	4
II. Méthodologie et Itinéraire de la mission.....	4
II.1. Méthodologie	4
III. Présentation de la zone de la mission.....	5
III.1. Présentation des titre et acteurs visités	7
IV. Principales observations	7
V. Difficultés rencontrées.....	Erreur ! Signet non défini.
VI. Recommandations	14
VII. Annexes	15

IV.3.RESUME EXECUTIF

L'ONG Brainforest a mené du 12 au 20 juin 2020, une mission d'observation indépendante externe dans les villages Mamiengué, Oyénano et Kouagna-Ndougou, dans le département de Tsamba-Magotsi. Cette mission a été initiée sur la base d'une dénonciation faite par l'ONG Muyissi Environnement concernant des cas d'activités illégales d'exploitation dans les forêts communautaires desdits villages. L'objectif était de vérifier la légalité et la conformité des activités forestières en cours dans lesdites forêts.

Les actions réalisées au cours de cette mission, à savoir les entretiens avec les parties prenantes (le Préfet et les communautés), l'analyse documentaire et les descentes dans les zones d'activités ont permis à l'équipe d'OI de relever un certain nombre de faits, notamment :

- Absence d'agrément professionnel ;
- Signature d'un contrat de fermage avant existence juridique de la société ;
- Non-respect de la mercuriale des prix applicables dans le cadre des forêts communautaires ;
- Rétenion du marteau forestier et des carnets de chantier par le fermier ;
- Obstruction des cours d'eau ;
- Non-paiement des grumes par le fermier ;
- Importante quantité de bois non martelés gisant dans les parcs à bois.

Suite à ces observations, l'OI a formulé les recommandations suivantes :

A la DGF

- Diligenter une mission de contrôle dans les forêts communautaires d'Oyénano et de Kouagna-Ndougou afin de constater les présumés observés.
- Au cantonnement des eaux et forêts d'initier une mission de contrôle de la qualité des ponts construits par l'exploitant, et ordonner le cas échéant une désobstruction des cours d'eau ainsi perturbés
- Applique la mise en demeure du décret n° 0278-PR-MEF du 04/02/2011 et de l'article 103 du code forestier
- La Direction Générale des Forêts doit constater les faits marquants et appliquer la décision n°000926/MFE/SG/DGF/ DFCom
- A la Direction Provinciale des eaux et Forêts d'ordonné au fermier de restituer aux communautés le marteau forestier et des carnets de chantier en application de l'article 5 sus cité.

- Déclenche des procédures judiciaires auprès des protagonistes à fin de constater les écarts de procédures.

Aux communautés

- De veiller au bon respect du plan simple de gestion
- La communauté de solliciter l'intervention de la Direction provinciale des eaux et forêts afin de faire respecter au fermier, le contrat de fermage signé avec elle.

I. Introduction

I.1. Contexte

Faisant suite à une alerte lancée par l'ONG Muyissi Environnement concernant des cas d'activités illégales dans les forêts communautaires situées dans les villages Mamiengué, Oyénano et Kouagna-Ndougou, une mission d'OIE a été diligentée par l'ONG Brainforest du 12 au 20 juin 2020 afin de vérifier la légalité et la conformité desdites activités.

I.2. Objectifs spécifiques de la mission

De manière spécifique, il s'agissait de :

- Documenter l'activité d'exploitation forestière en cours dans les forêts communautaires sus-citées ;
- Déterminer avec les communautés, la nature des rapports avec les opérateurs ;
- Rencontrer les entités de gestion des forêts communautaires.

II. Méthodologie et Itinéraire de la mission

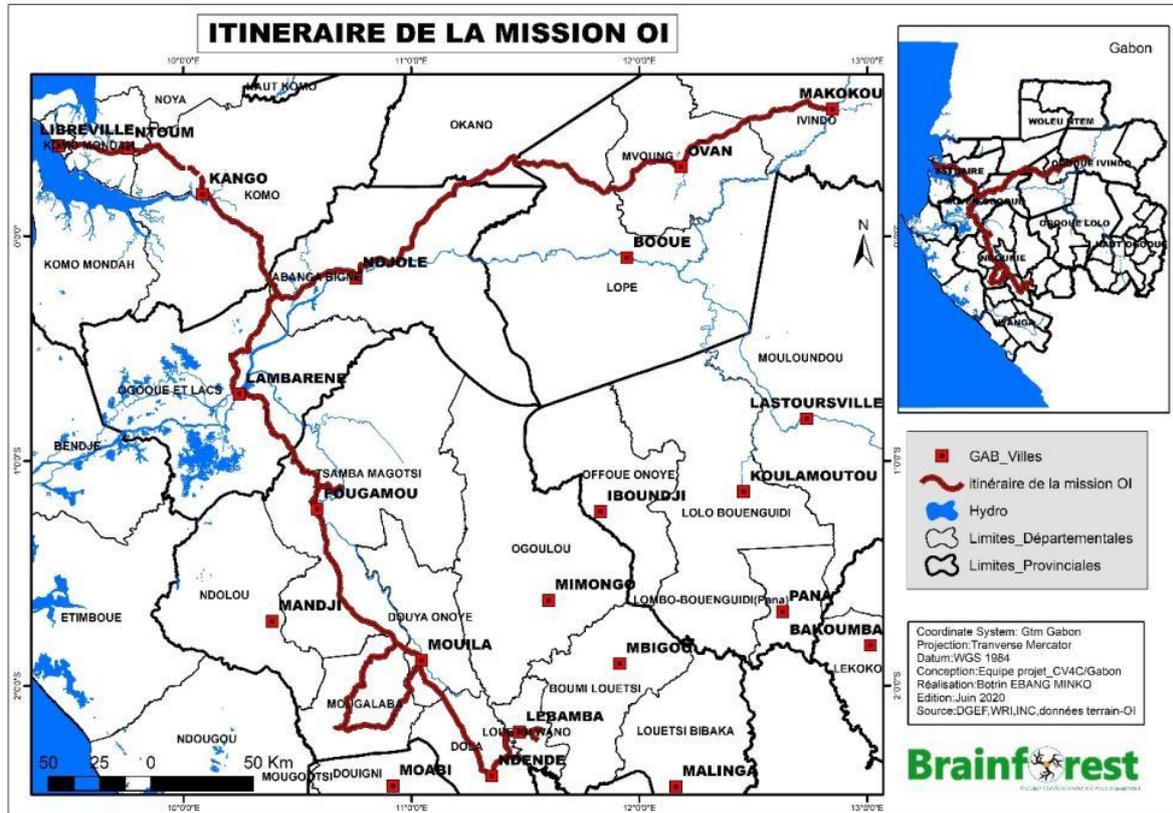
II.1. Méthodologie

Durant la mission, l'équipe a réalisé des entretiens avec le préfet, les membres des regroupements de villages de forêts communautaires. Afin de respecter les mesures gouvernementales relatives à la riposte contre la COVID-19, l'équipe de mission a organisé les entretiens dans les villages en focus group de moins de 10 personnes.

A la suite de ces entretiens, l'équipe a effectué une analyse documentaire, sur la base des documents collectés pendant les différents entretiens. Enfin, elle s'est rendue sur les sites en

question (des forêts communautaires), en vue d'observer les activités qui y sont ou qui y ont été réalisées.

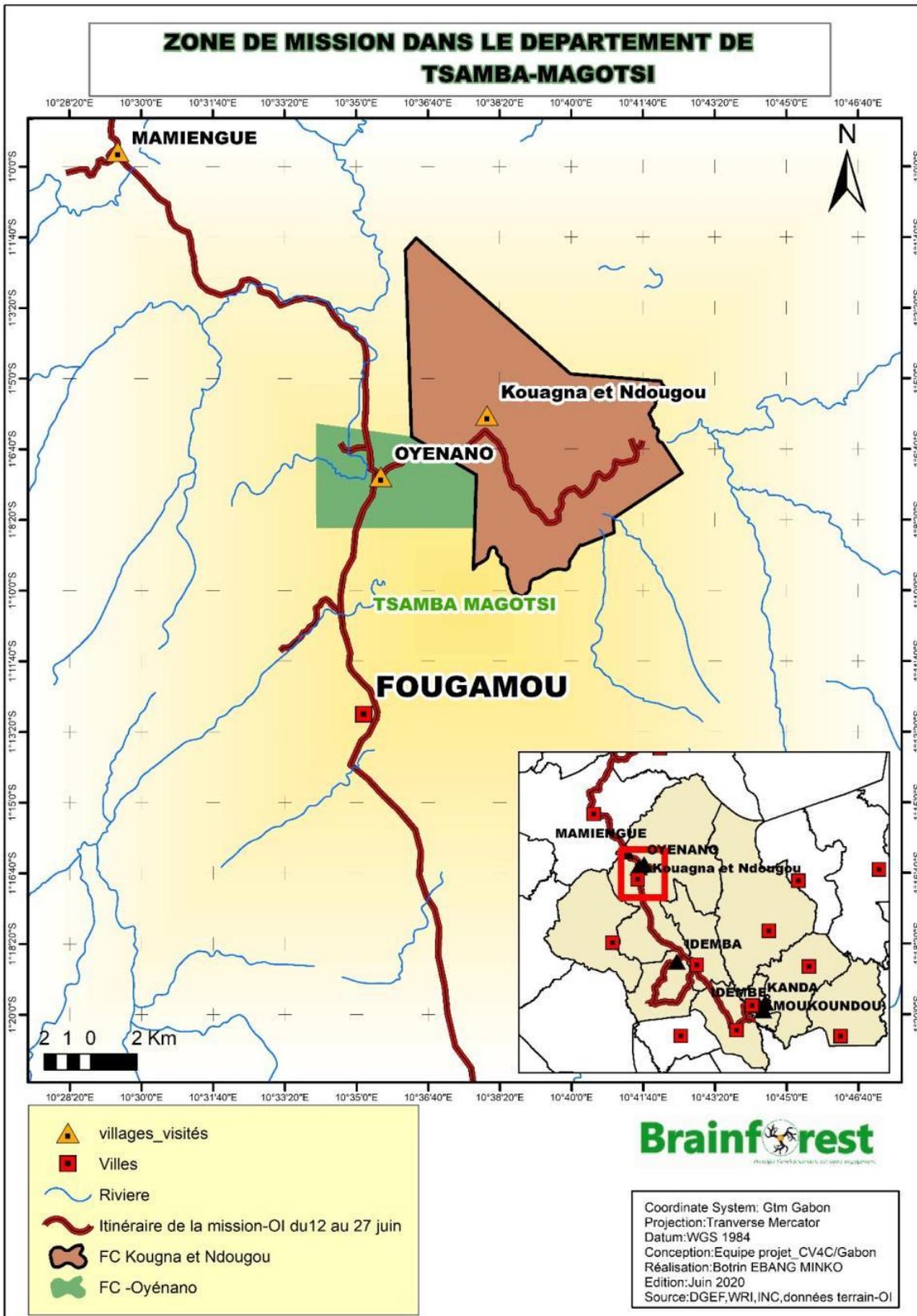
II.2. Itinéraire de la mission



Carte 1 : Itinéraire de la mission

III. Présentation de la zone de la mission

La mission s'est déroulée à Fougamou dans le département de Tsamba-Magotsi, plus précisément dans les villages Oyénano et Kouagna Ndougou.



III.1. Présentation des titre et acteurs visités

Titre 1 visité :	Forêt communautaire d'Oyenano
Superficie	2631.97 ha
Assemblée représentative	Association Pessu-Pessu
Intervenant 1 dans la forêt communautaire	Setrab Gabon
Titre d'exploitation forestière dans la zone	Contrat de fermage
Titre 2 visité :	Forêt communautaire de Kouagna Ndougou
Superficie	9 389 ha
Assemblée représentative	Association TOKANO
Intervenant 1 dans la forêt communautaire	SBN
Titre d'exploitation forestière dans la zone	Contrat de fermage

IV. Principales observations

IV.1.Observations sur le site de l'exploitation

Observation 1 : Importante quantité de bois abattus gisant dans les parcs à bois non martelé

Dans les forêts communautaires d'Oyéano et Kouagna-Ndougou, l'OI a dénombré une importante quantité de bois disponible dans les parcs, à savoir :

Forêt communautaire d'Oyéano

64 rondins (image 2) de différentes essences ont été observés dans le parc : 10 Ovengkol (23,696 m³), 1 Iroko (5,777 m³), 22 Okoumé (139,673 m³), 3 Padouk (17,380 m³), 5 Andoung (34,227 m³), soit 41 rondins cubés et 23 non cubés.

Forêt communautaire de Kouagna-Ndougou

Parc 1 : 21 grumes d'Okoumé ;

Parc 2 : 2 Okoumé et 1 Ebiara

Parc 3 : 28 Okoumé, 3 Padouk ; 5 Ebiara et 3 Ovengkol.

L'OI a ainsi observé, que certains bois ne comportaient aucune marque. L'article 17 de l'arrêté n°000365/MEF/CAB-ME définissant les normes d'exploitation du bois d'œuvre dans les forêts

communautaires, oblige tout attributaire d'une forêt communautaire à posséder un marteau portant sa marque. De plus, pour des besoins de traçabilité, l'article 18 dudit arrêté indique que les arbres abattus doivent être martelés et géo-référencés.

Sur les billes issues de l'arbre abattu, outre l'empreinte du marteau, il est indiqué un numéro sous forme de fraction dont le numérateur est le numéro de l'arbre et le dénominateur un chiffre indiquant l'ordre de la bille à partir de la culée. » Les souches observées par la mission ne portaient pas de marques. Ces faits constituent une violation des dispositions aux articles ci-dessus présentés.

En l'absence de marquage, il est difficile d'assurer la traçabilité des bois. Ces faits sont constitutifs d'une exploitation sans titre, en violation des dispositions de l'article 14 et expose l'auteur aux sanctions prévues par l'article 275 du Code Forestier.

Recommandation : L'OI recommande que la direction provinciale des eaux et forêts diligente une mission de contrôle dans les forêts communautaires d'Oyéano et de Kouagna-Ndougou afin de constater les présumés observés.



Image 2 : Parc 1, F.C Oyéano



Image 3 : Parc 2 F.C de Kouagna Ndougou



Image 4 : Parc 2 F.C de Kouana Ndougou



Image 5 : bois non martelé F.C de Kouana Ndougou

Planche image 1 : Parcs à bois

Observation n°2 : Obstruction des cours d'eau

L'équipe a noté l'existence des rivières obstruées. Cela est causé par la construction d'ouvrages de franchissement des cours d'eau en vue de l'évacuation des bois. Ces ouvrages sont faits de billes de bois posées de façon perpendiculaire aux cours d'eau, pour permettre leur traversée, ce qui ralentit considérablement l'écoulement des eaux et serait à l'origine des inondations.

Le Guide Technique National d'Aménagement Forestier, dans sa partie consacrée au « Réseau de circulation » recommande clairement que « Lorsqu'une route traverse un cours d'eau, il convient de mettre en place un pont ou ponceau afin de ne pas perturber l'écoulement naturel des eaux et la circulation de la faune aquatique. La construction de ce pont ou ponceau ne doit pas réduire de plus de 20% la largeur du cours d'eau. Chaque ouvrage doit être stabilisé contre tout risque d'érosion éventuel ».

Ces faits traduisent un non-respect des indications énoncées dans le Guide Technique National d'Aménagement Forestier et constituent une exploitation intensive dommageable à l'environnement sanctionnée par les articles 276 du Code Forestier, 621 du Code Pénal et 150 de la loi relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise.

Recommandation :

Au cantonnement des eaux et forêts d'initier une mission de contrôle de la qualité des ponts construits par l'exploitant, et ordonner le cas échéant une désobstruction des cours d'eau ainsi perturbés

Aux communautés, de veiller au bon respect du plan simple de gestion



Image 1 : Rivière Obstruée

IV.4.Observations issues de l'analyse documentaire

Observation n°3 : Absence d'agrément professionnel

L'équipe de mission a constaté que le contrat de fermage signé par Monsieur SABBAAH Hassan, agissant pour le compte de la Société des Bois de la Ngounié, et l'association TOKANO, dans le cadre de

l'exploitation d'une forêt communautaire, ne comporte aucun numéro d'agrément professionnel. Or, suivant les dires des communautés et l'analyse des bordereaux de route, émis par l'association et validés par l'administration forestière, mettent en évidence une exploitation forestière existant depuis le mois de mars 2020.

Le code forestier, en son article 102, conditionne l'accès à l'activité forestière par l'obtention d'un agrément professionnel, par toute personne physique ou morale qui en fait la demande.

Le décret n° 0278-PR-MEF du 04/02/2011, fixant les conditions de délivrance de l'agrément professionnel des métiers du secteur forêt/bois, précise en article 3 que : « *A l'exception du titulaire de l'Autorisation Spéciale de Coupe, nul ne peut se livrer à l'exercice des métiers du secteur forêt/bois, s'il n'est titulaire d'un agrément professionnel délivré par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.* »

De plus, l'article 103 du code forestier fixe un délai de 3 mois et 15 jours pour se prononcer sur toute demande d'agrément. Le sieur SABBAH Hassan, a introduit sa demande d'agrément en date du 24 février 2020. Or, sa société exploite la forêt communautaire de TOKANO depuis mars 2020, et l'administration forestière locale, par le biais du Lieutenant LENDZANGA Vlady, des Commandants MOUKAGNI Casimir, et IBOUANGA Hugues, valide tout de même les bordereaux de route afin que la société puisse écouler son bois.

Ces faits sont constitutifs d'une coupe et enlèvement d'arbres ou exploitation de produits forestiers accessoires, sans autorisation de l'administration des Eaux et Forêts en dehors des cas d'exercice des droits d'usages coutumiers punissables par les articles 274 du code forestier et 621 du code pénal.

Recommandation : L'OI recommande en ce sens que, la direction provinciale des eaux et forêts applique la mise en demeure du décret n° 0278-PR-MEF du 04/02/2011 et de l'article 103 du code forestier

Observation n° 4 : Signature d'un contrat de fermage avant existence juridique de la société

Dans sa demande d'agrément, en date du 24 février 2020, Monsieur SABBAH Hassan indique que la Société des Bois de la Ngounié (SBN), dont il est le Directeur Général, a été créée le 29 janvier 2020. Ceci est confirmé par la fiche d'enregistrement de sa société qui lui a été délivrée le 29 janvier 2020 par l'Agence Nationale de Promotion des Investissements (ANPI).

Or, le contrat de fermage pour l'exploitation communautaire du village Kouagna-Ndougou a été signé le 16 janvier 2020 entre l'association TOKANO et la SBN, soit 13 jours avant que cette société ait une existence juridique.

A la date de signature de ce contrat de fermage, la SBN n'est pas juridiquement constituée. Ce fait est sanctionné par l'article 517 du code pénal.

Recommandation : l'OI recommande que l'inspection générale des services des eaux et forêts déclenche des procédures judiciaires auprès des protagonistes à fin de constater les écarts de procédures.

Observation n° 5 : Non-respect de la mercuriale des prix applicables dans le cadre des forêts communautaires

Au 9 mars 2020, par procès-verbal, la SBN et l'association TOKANO ont établi, des prix d'achat des grumes exploitées dans la forêt communautaire. Soit 8000 FCFA pour l'Okoumé, 15500 FCFA pour le Béli, 22000 FCFA pour l'Ovengkol, 9000 FCFA pour le Padouk, 5000 FCFA pour le Tali, 6000 FCFA pour l'Okan, 6500 FCFA pour le Boumanga et l'Izombé. Les communautés relèvent que ces prix ont été définis en méconnaissance des prix fixés par la décision n°000926/MFE/SG/DGF/DFCom fixant les valeurs mercuriales des bois en grumes applicables dans les forêts communautaires.

Depuis le mois d'avril 2020, suite à une mission du CAF qui les aurait édifiées sur les valeurs mercuriales, les communautés ont sollicité de l'opérateur une réévaluation des prix des grumes en conformité à la décision ci-dessus citée. Et en ce sens, elles lui ont adressé un courrier daté du 13 juin 2020 pour solliciter une réunion générale qui a eu lieu ce 21 juin au village Kouagna-Ndougou.

Toutefois, on a pu constater que le procès-verbal cité plus haut a été enregistré au Greffe du Tribunal de Mouila le 16 juin 2020 par l'opérateur avant la tenue de la réunion de réévaluation des prix des grumes sollicitée par les communautés. Ces dernières relèvent que cet enregistrement s'est fait sans le consentement de la communauté et arguent également l'absence, dans la liste de présence dressée à cet effet, des signatures de certains membres du bureau, dont le président et son secrétaire général.

Recommandation : La direction Générale des Forêts doit constater les faits marquants et appliquer la décision n°000926/MFE/SG/DGF/DFCom

Observation n° 6 : Rétenion du marteau forestier et des carnets de chantier par le fermier

Selon les dispositions de l'article 17 de l'arrêté n°000365/MEF/CAB-ME définissant les normes d'exploitation du bois d'œuvre dans les forêts communautaires, tout attributaire d'une forêt communautaire doit posséder un marteau forestier portant sa marque. Et selon l'article 5 de l'autorisation de mise en exploitation du bloc quinquennal n°3, l'association est tenue d'ouvrir et tenir à jour un carnet de chantier préalablement paraphé par le Directeur Provincial de la Ngounié ou le Chef de Cantonement des Eaux et Forêts de Fougamou, pour y consigner tous les arbres abattus.

Or, il apparaît, suivant les dires des communautés que ces éléments sont détenus par le fermier, qui refuse de les leur restituer, arguant que le Colonel OKABA de la Direction Provinciale de la Ngounié lui aurait donné instruction de les conserver. De ce fait, les communautés n'ont aucune réalité de la traçabilité des bois abattus dans leur forêt communautaire.

Recommandation : Que la Direction Provinciale de la Ngounié ordonne au fermier de restituer aux communautés le marteau forestier et des carnets de chantier en application de l'article 5 sus cité.

Observation n° 7 : Non-paiement des grumes par le fermier

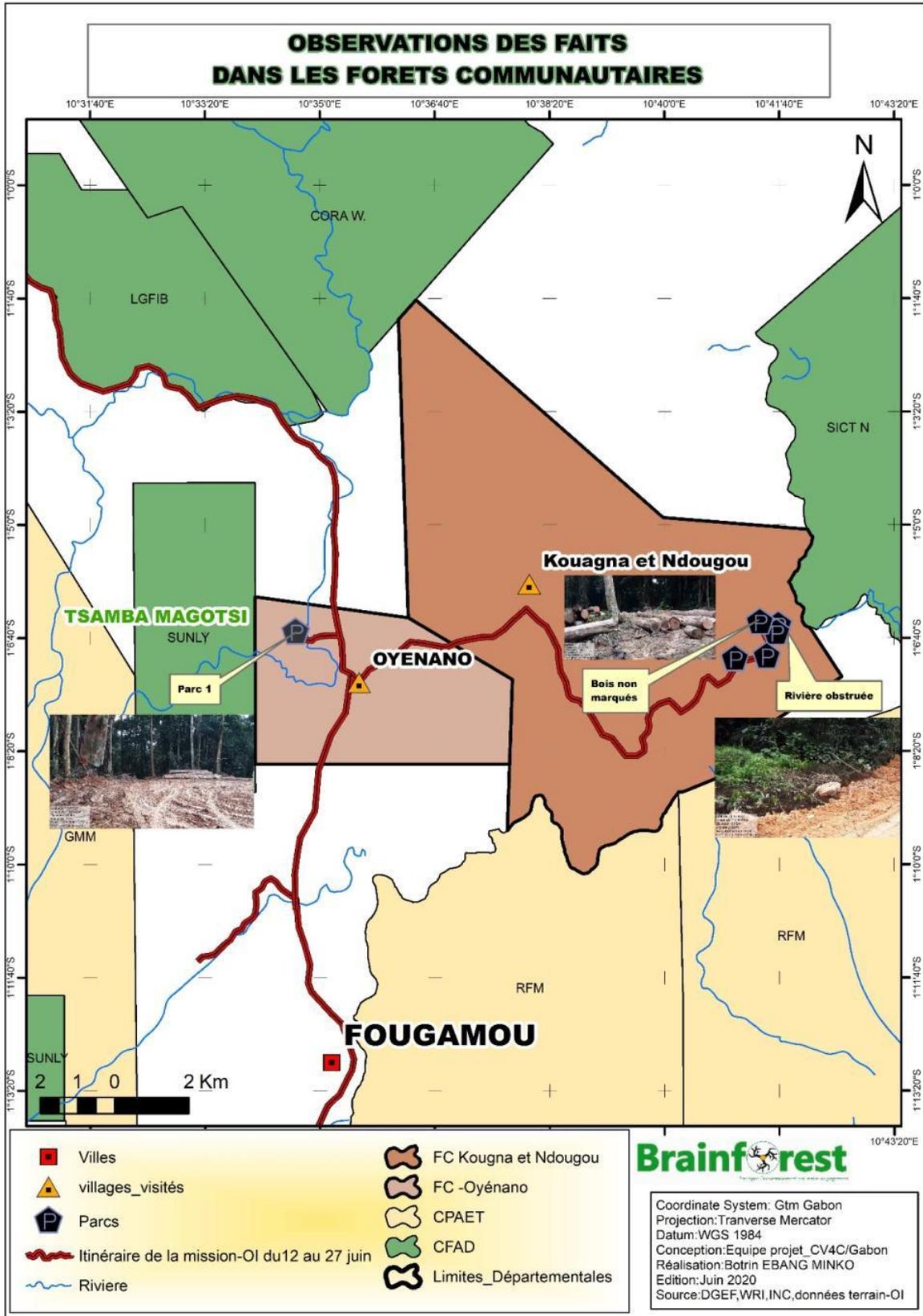
Suivant l'article 4 du contrat de fermage : « Les parties s'engagent à réceptionner les grumes, sur la base de la fiche de spécification visée par le responsable des Eaux et Forêts. Une facture est établie par la communauté et remise au fermier pour paiement.

Ce paiement s'effectue dans un délai d'un mois dans un compte ouvert au nom de l'association. »

Cependant, les communautés affirment n'avoir perçu aucun paiement relatif à l'exploitation de leur forêt communautaire. Ceci, nonobstant le fait que des grumes soient évacuées et livrées depuis le mois de mars 2020 dans une unité de transformation située à Lambaréné, comme l'attestent les bordereaux de route.

Recommandation :

La communauté de solliciter l'intervention de la Direction provinciale des eaux et forêts afin de faire respecter au fermier, le contrat de fermage signé avec elle.



Carte 3 : Faits observés

V. Recommandations

Au vu des faits observés, l'OI a formulé les recommandations suivantes aussi bien à l'Administration en charge des forêts, qu'aux communautés

Au regard des observations faites, l'OI formule les recommandations suivantes :

A la DGF

- Diligenter une mission de contrôle dans les forêts communautaires d'Oyémano et de Kouagna-Ndougou afin de constater les présumés observés.
- Au cantonnement des eaux et forêts d'initier une mission de contrôle de la qualité des ponts construits par l'exploitant, et ordonner le cas échéant une désobstruction des cours d'eau ainsi perturbés
- D'appliquer la mise en demeure du décret n° 0278-PR-MEF du 04/02/2011 et de l'article 103 du code forestier
- La Direction Générale des Forêts doit constater les faits marquants et appliquer la décision n°000926/MFE/SG/DGF/DFCom
- A la Direction Provinciale des eaux et Forêts d'ordonner au fermier de restituer aux communautés le marteau forestier et des carnets de chantier en application de l'article 5 sus cité.

IGS

- Que l'Inspection Générale des Services déclenche des procédures judiciaires auprès des protagonistes à fin de constater les écarts de procédures.

Aux communautés

- De veiller au bon respect du plan simple de gestion
- De solliciter l'intervention de la Direction provinciale des eaux et forêts afin de faire respecter au fermier, le contrat de fermage signé avec elle.

VI. Annexes

Annexes 1 : Matériel utilisé

Catégorie	Matériel	Nombre	Utilité/rôle
Logistique	Véhicule 4x4 pickup	01	Déplacement de l'équipe
EPI	Paires de bottes	04	Protection individuelle sur le site de l'activité
	Casques	04	
	Gilets fluorescents	04	
Fiches de terrain	Fiches de collecte des données élaborées	04	Collecter les informations une fois sur le site d'exploitation
Technique	GPS	02	Prise de coordonnées géographiques
	Smartphone	02	Photo géo référencée
	Ordinateur portable	01	Traitement des données SIG
	Appareil photo	01	Prise d'images
	Dictaphones	02	Enregistrements des entretiens et rencontres avec les communautés et autres
Didactique	Blocs notes	03	Prise des notes
	Stylos	03	
Pharmacie	Trousse à pharmacie	01	Premiers secours

Annexe 2 : Entretien avec la communauté du village Kouagna Ndougou



CONTRAT DE FERMAGE POUR L'EXPLOITATION DE LA FORET COMMUNAUTAIRE



Entre :

L'association TOKANO détentrice d'une Forêt communautaire dans le domaine forestier rural de KOUAGNA NDOUGOU tel 074345570 BP: 121
Représentée par son président Monsieur/Madame DELDUE SYLVAIN
Domicilié(e) à KOUAGNA, Département de TSAMBA MAGOTSI
Province NGUINIE ci-après "La COMMUNAUTE", d'une part.

Et

La société des bois de la mangrove Tel 077 000050 représentée par son gérant,
Monsieur SABBAH ABISSA domicilié(e) à
BP: 71101BV agrément professionnel n°
NIF 49320U N° Statistique ci-dessous désigné "Le Fermier", d'autre part.

La communauté et le fermier sont désignés collectivement "les parties" et individuellement, la partie".

D'ACCORD PARTIES, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet l'exploitation par fermage de la Forêt communautaire sis au(x) village(s) KOUAGNA NDOUGOU, Regroupement de village KOUAGNA Canton SINDARA, Département de TSAMBA MAGOTSI conformément à l'article, 160 de la loi n°016/01 du 31 Décembre 2001 portant code Forestier en République Gabonaise.

Article 2 : Obligation des parties

L'établissement de ce contrat fait naître des obligations mutuelles à l'égard des parties contractantes.

A. Obligation du fermier :

Le fermier s'engage à :

- Fournir les moyens logistiques, humains et financiers nécessaires aux opérations d'exploitation forestière ;
- Exécuter les opérations d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur et de commercialiser les grumes issues de la Forêt Communautaire conformément aux dispositions du Plan Simple de Gestion et de la Convention Définitive de Gestion ;
- Recruter prioritairement les employés au sein de la communauté villageoise dans les activités d'exploitation et de transformation de bois conformément aux dispositions du Code de travail ;
- Fournir un appui financier et /ou matériel en vue du développement des activités autres que l'exploitation forestière contenues dans le Plan Simple de Gestion de la forêt communautaire ;
- Prendre en charge financièrement les coûts de formation agricole, à la demande de la communauté.

SOCIETE DES BOIS DE LA NGOUNIE

Adresse BP 7220 LBV
LIBREVILLE
GABON 077000050

**A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL
D INDUSTRIES**

**COMITE TECHNIQUE D'ATTRIBUTION DE L'AGREMENT
DU SECTEUR DES EAUX ET FORETS**

Objet : DEMANDE D'AGREMENT PROFESSIONNEL

LA SOCIETES DES BOIS DE LA NGOUNIE SBN dont je suis le directeur général a été créée le 29 JANVIER 2020 et a pour objet une demande d'attribution d'agrément professionnel. Son activité exploitation forestière et sciage, TYPE de machine LUCASS MILL mobile se déroule essentiellement sur le département de TSAMBA MAGOTSI et touche L'ASSOCIATION TOKANO qui est l'ensemble de trois village sont : NOMBAKELE ET KOUANYA ET NDOUGOU . Notre politique et de donner la priorités aux populations d'êtres, Conformément aux textes en vigueur et aux conditions requises aux fins d'obtention d'un agrément, nous avons l'honneur de solliciter l'agrément de notre société SBN et à cet effet, nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, le dossier d'agrément dûment rempli et complété des pièces demandées. Nous restons à votre entière disposition pour vous fournir tous renseignements et/ou documents complémentaires en vue de l'obtention de l'agrément de notre société. Nous vous remercions de bien vouloir nous accuser réception de la présente demande d'agrément. Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de notre haute considération.

**DIRECTEUR GENERAL SBN
SABBAH HASSAN**

R.P.

La somme de la Ngounie

La somme



